

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 17 JUIN 2024**

Présents : CROSAZ Daniel Maire, CROSAZ Hervé, BLANC Jacques Adjoints, FARDEAU Séraphin.
Absents : FOUQUET Marie, DUC Christian, JUSOT Thierry, CROSAZ CARILLON Vincent, PELLICER Sabine, SZYMONIAK Romain.
Secrétaire de séance : CROSAZ Hervé



Début de séance : 18h00

1) Approbation du compte-rendu du 5 avril 2024 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

2) Participation financière 2024/2025 des repas pris au restaurant scolaire en maternelle et primaire :

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que pour les familles de Montvernier le repas est facturé à 12.25€. Actuellement, les familles de la Tour en Maurienne règlent leur part selon le quotient familial et monsieur le Maire propose qu'à la rentrée de septembre 2024/2025 il en soit de même pour les familles de Montvernier. Le reste à charge pour les familles sera comme suit, la différence étant prise par la commune :

QUOTIENT FAMILIAL	Prix par repas par enfants	
	FAMILLE 1 ENFANT	FAMILLE 2 ENFANTS
0 à 700	3.67	3.52
701 à 900	4.79	4.69
901 et plus	6.07	5.92

Les éléments pour le calcul du quotient familial (CAF ou avis d'imposition) seront à transmettre en septembre et en janvier des années scolaires.

Vote pour 3 – Abstention 1

3) Participation financière transport scolaire 2024/2025 :

Cette participation financière est allouée aux familles dont les enfants empruntent le transport scolaire pour se rendre à l'école primaire et maternelle domiciliés sur la commune de Montvernier. Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de reconduire cette participation financière comme les années précédentes - soit une participation de 50% du tarif sur justificatif acquitté.

Vote à l'unanimité

4) Nomination Délégué à la Protection des Données DPD :

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD » (Règlement Général sur la Protection des Données), proposé par AGATE, Agence Alpine des Territoires.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte une série de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

Les collectivités publiques doivent désormais s'assurer de leur conformité à cette nouvelle réglementation.

Parmi ces obligations, elles doivent notamment désigner un Délégué à la Protection des Données et établir un registre de leur traitement.

Dans le cadre de l'offre de service DPD d'AGATE à laquelle la collectivité a souscrit, et au regard des nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et

lesdites obligations de mise en conformité, la proposition de cette mission avec AGATE présente un intérêt certain.

Il est proposé de désigner AGATE comme étant le DPD de la collectivité.

Vote pour à l'unanimité

5) Signature Conseiller Municipal :

Pour rappel, l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Si le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.* »

Pour information, à l'appui d'une solution jurisprudentielle, la réponse précise que dans ce cas précis, une délégation de signature du Maire à un adjoint ne saurait suffire (CE, 26 février 2001, Mme Dorwling-Carter, précité).

Un autre membre sera donc désigné par une délibération expresse du Conseil Municipal pour délivrer un Permis de Construire à la place du Maire empêché.

Aussi, le Permis de Construire n° PC 073 177 24 R 1001 étant déposé par un membre de la famille du Maire en exercice, ce dernier invite le Conseil Municipal à désigner un membre du Conseil pour être signataire de tous les documents afférant à ce Permis de Construire.

Le Maire propose Monsieur Romain SZYMONIAK, conseiller municipal, comme signataire du Permis de Construire visé ci-dessus.

Vote pour à l'unanimité

6) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance :

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le CdG73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

- **Article 1** : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **Article 2** : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité de Montvernier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,
- **Article 3** : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité de Montvernier.

Vote à l'unanimité

7) Questions et informations diverses.

Préparation des élections Législatives du 30 juin et du 7 juillet 2024.

Fin de séance : 18h45

Le Maire, Daniel CROSAZ

Secrétaire de séance
Hervé CROSAZ